

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 Chartres

Chartres, le 30/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARL J.C COISNON

Janville-en-Beauce
Rue de Boël
28310 Janville-en-Beauce

Références : 0100045898/TTa/RAPVI/IC240266
Code AIOT : 0100045898

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2024 dans l'établissement SARL J.C COISNON implanté Janville-en-Beauce Rue de Boël 28310 Janville-en-Beauce. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite inopinée réalisée dans le cadre d'une action départementale coup de poing "stockage de palettes et palox"

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL J.C COISNON
- Janville-en-Beauce Rue de Boël 28310 Janville-en-Beauce
- Code AIOT : 0100045898
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation de conditionnement et de stockage de légumes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative - déclaration	Code de l'environnement du 29/04/2024, article L.512-8	Demande d'action corrective	1 mois
2	Stockage en	Arrêté Ministériel du	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
	plein-air	05/12/2016, article 2.4.3		

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans le tableau ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/04/2024, article L.512-8
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative - déclaration
Prescription contrôlée : Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L.511-1.
<u>Visite d'inspection du 29 avril 2024 :</u> Sur place, l'inspection des installations classées constate un stockage extérieur de palox. Interrogé, l'exploitant indique qu'un palox correspond à 3.74 m³. D'après les estimations de l'exploitant, avec 4010 palox sur site, le volume stocké est de 15 000 m³. Constat : L'exploitant n'a pas réalisé de déclaration pour la rubrique ICPE n°1532 relative au stockage de bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531. Lors du dépôt de la déclaration mentionnée ci-dessus, l'inspection des installations classées invite grandement l'exploitant à analyser les installations présentes sur son site avec les prescriptions relatives à la rubrique 1532 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Stockage en plein-air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage en plein-air
Prescription contrôlée : Si le stockage est en plein air, sa hauteur ne doit pas dépasser 6 mètres. Le stockage doit être à au

moins 6 mètres des limites de l'établissement, de manière à permettre le passage des engins de lutte contre l'incendie.

Visite d'inspection du 29 avril 2024 :

Le jour de la visite, l'inspection des installations classées constate une hauteur de stockage supérieure à 8 mètres pour le stockage le plus à proximité de la rue du Boël.

Constat : La hauteur de stockage est supérieure à 6 mètres.

De plus, l'exploitant veillera à maintenir un stockage d'au moins 6 mètres par rapport aux limites de l'établissement afin de pouvoir permettre le passage des engins de lutte contre l'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois